



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin et à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué le vingt-deux mai deux mille vingt-trois, s'est réuni à la salle polyvalente, sous la présidence de Marc de BESOMBES-SINGLA, Maire

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 7

Présents : M. de BESOMBES-SINGLA, C. SARRAT, T. BIDARD, E.LABORDE, F. TUBERT

Absents : P. GARDON, S. DOUBIN

Madame Thérèse BIDARD a été nommée secrétaire.

Ouverture de la séance : 18h45

Approbation du procès-verbal de la séance du 30 mars 2023

Le Maire fait lecture à l'Assemblée du procès-verbal du conseil municipal précédent.

VOTE A L'UNANIMITE

Délibérations

- 2023-011 Election du délégué et des délégués suppléants pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2023

Vu le Décret n°2023-198 du 23 mars 2023 relatif à la désignation des électeurs sénatoriaux et au grammage des circulaires et bulletins utilisés lors de l'élection des sénateurs.

Vu le Décret n°2023-257 du 06 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs

Vu la Circulaire IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux

Vu l'arrêté PREF/DCM/BRGE n°2023110-0001 du 20 avril 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à élire pour chaque commune du département des Pyrénées-Orientales en vue de l'élection des sénateurs.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'il faut élire pour la commune un délégué et trois délégués suppléants en vue de constituer le collège d'électeurs pour les élections sénatoriales de septembre 2023. Il indique le vote se fera à bulletin secret, sans débat, à deux tours si nécessaires. La 1ère élection concernera le délégué et la seconde concernera les délégués suppléants.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée des règles applicables au scrutin.

Le bureau électoral est présidé par le Maire et comprend Monsieur Carles SARRAT et Monsieur Eddie LABORDE les deux conseillers municipaux les plus âgés et Madame Thérèse BIDARD et Monsieur François TUBERT les deux conseillers municipaux les plus jeunes.

Madame Thérèse BIDARD a été nommée secrétaire

Election du délégué

Monsieur Marc de BESOMBES-SINGLA a présenté sa candidature.

Nombre de votants : 5

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 5

Majorité absolue fixé à : 3

Monsieur Marc de BESOMBES-SINGLA a obtenu 5 voix.

Monsieur Marc de BESOMBES-SINGLA est élu au 1er tour et déclare accepter le mandat.

Election des délégués suppléants

Monsieur Carles SARRAT, Monsieur François TUBERT et Madame Thérèse BIDARD ont présenté leur candidature

Nombre de votants : 5

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 5

Majorité absolue fixé à : 3

Monsieur Carles SARRAT a obtenu 5 voix.

Monsieur François TUBERT a obtenu 5 voix.

Madame Thérèse BIDARD a obtenu 5 voix.

Monsieur Carles SARRAT, Monsieur François TUBERT et Madame Thérèse BIDARD sont élus au 1er tour et déclarent accepter le mandat.

- **2023-012 Plan d'action d'urgence et de responsabilité face à la sécheresse – Charte d'engagement municipale**

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant sur les mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, à toutes les communes du département des Pyrénées-Orientales, excepté celles du secteur Aude Amont.

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 2023 portant sur les mesures de restrictions de certains usages de l'eau dans le département des Pyrénées-Orientales.

Considérant la situation de sécheresse, d'une intensité sans précédent dans l'histoire récente du département. Les Pyrénées-Orientales sont le seul département à ne pas avoir levé les mesures de restrictions sur l'usage de l'eau depuis le printemps 2022 et ces restrictions ont récemment été renforcées compte tenu de la situation.

Dans ce contexte, et afin d'éviter de nouvelles restrictions d'accès à l'eau qui pourraient entraîner des conséquences dramatiques, il est indispensable d'accentuer les économies d'eau par un effort collectif de l'ensemble des usagers : particuliers, entreprises et collectivités locales.

Notre commune, consciente des enjeux et de l'urgence de la situation, souhaite s'engager dans cet effort collectif.

Par conséquent, à la suite de diverses réunions organisées par le Préfet sur la gestion de la ressource en eau, une charte d'engagement a été élaborée par l'Etat et l'Association des Maires des Pyrénées-Orientales.

Il est demandé au Conseil Municipal d'adopter cette charte et de désigner un élu référent « eau ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER la charte d'engagement municipale jointe en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération
- DE DESIGNER Monsieur François TUBERT comme élu référent « eau »
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la charte d'engagement municipale et à prendre toutes les mesures et tous les actes nécessaires à l'exécution de la délibération.

VOTE A L'UNANIMITE

- **2023-013 Adhésion de la commune affiliée au Centre de gestion des Pyrénées-Orientales à la médiation préalable obligatoire**

Le Maire expose à l'Assemblée que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 et modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative.

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la Fonction Publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° de la présente délibération ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131-10 du Code Général de la Fonction Publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée aux centres de gestion.

En application de l'article L.213-12 du Code de Justice Administrative, « lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée. »

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Cette prestation est fixée par le centre de gestion 66 dans les conditions suivantes :

La mission de médiation préalable obligatoire est financée par la cotisation additionnelle pour les collectivités affiliées.

L'adhésion n'occasionnera aucun frais, seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et son employeur donnera lieu à contribution financière.

Le Maire propose d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et sollicite l'autorisation du conseil pour signer la convention en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'ADHERER à la médiation préalable obligatoire par le biais d'une convention avec le centre de gestion 66 dont le projet sera annexé à la présente délibération
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la médiation préalable obligatoire avec le centre de gestion 66

VOTE A L'UNANIMITE

- 2023-014 Délégué à la protection des données mutualisé – Convention avec le Centre de Gestion des Pyrénées-Orientales

Le Maire rappelle que les personnes publiques sont confrontées à la mise en œuvre, depuis le 25 mai 2018 du règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil européen du 27 avril 2016).

Dans ce cadre, le centre de gestion 66 (CDG66) propose la mise en place d'un délégué mutualisé à la protection des données personnelles, dont le coût, avantageux par rapport aux prestations privées, est fixé en fonction de la strate de population de la collectivité.

Il présente ainsi les éléments constitutifs de la convention relative à ce service et au coût de celui-ci.

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'ADOPTER la convention avec le CDG66 relative au délégué à la protection des données mutualisé, annexée à la présente délibération pour en faire partie intégrante.

-

- DE DESIGNER comme Délégué à la Protection des données de la Commune la personne attitrée du centre de Gestion.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte utile en la matière.
- DE DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice.

VOTE A L'UNANIMITE

- **2023-015 Adoption du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts,

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et au Code des Impôts, l'évaluation du transfert des charges liées à ces nouvelles compétences a été effectué par la Commission locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Vu le rapport de la CLECT établi après que la commission se soit réunie les 20 février et 1er mars 2023,

Vu la délibération 2022/015/D du 20 mars 2023 de la Communauté de communes du Vallespir,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE le rapport établi par la CLECT établi après que la commission se soit réunie les 20 février et 1er mars 2023,

DIT que le rapport sera annexé à la présente délibération

VOTE A L'UNANIMITE

- **2023-016 Subvention à l'association ASPAVAROM**

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée d'une lettre en date du 22 mars 2023 émanant de Madame Véronique BAZIA, Présidente de l'Association pour le Patrimoine de la Vallée de la Rome (ASPAVAROM), dans laquelle elle sollicite de la part de la commune une participation financière.

Considérant que la commune fait partie du territoire mis en valeur par l'ASPAVAROM dont les projets s'organisent autour :

- De la sauvegarde, la protection et la mise en valeur des vestiges, des monuments et des sites des communes de la vallée,
- De l'information du public et l'action pédagogique
- De la publication des cahiers de la Rome
- De l'organisation d'expositions, de sorties culturelles, de conférences, d'un rallye de découverte du patrimoine

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'allouer une subvention d'un montant de 100 euros à l'ASPAVAROM.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré, décide :

- D'OCTROYER une subvention d'un montant de 150 euros à l'ASPAVAROM
- DE DIRE que ce montant sera inscrit au budget de la commune de l'exercice 2023

VOTE A L'UNANIMITE

- **2023-017 Délégation au Maire – Demande de subvention**

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que les dispositions du Code général des collectivités territoriales permettent au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ses membres présents, pour la durée du mandat, de confier à Monsieur le Maire, en plus des délégations déjà consenties, la délégation suivante :

- DEMANDER à tout organisme financeur l'attribution des subventions sans indication d'un montant limite

VOTE A L'UNANIMITE



Marc de BESOMBES-SINGLA